

Status:

Les premiers statuts ont été approuvés lors de l'assemblée constitutive de l'Amicale le 26 avril 1938.

Le Président: Georges Sandoz, Le Secrétaire: E. Farel

Ils ont été revus et complétés aux dates suivantes :

Assemblée générale du 17 janvier 1946

Le Président: Charly Reichenbach

Le Secrétaire: Fernand Sennwald

Assemblée générale du 30 mars 1982 et assemblée ordinaire du 27 avril 1982

Le Président: Franz Compostella

Le Secrétaire: Gérald Rosset

La présente édition a été soumise par courrier à tous les membres actifs en date du 5 mai 2000 et discutée lors des assemblées ordinaires des **5 septembre et 5 décembre 2000**. Ces statuts ont été acceptés à l'unanimité lors de l'Assemblée générale du **6 mars 2001**.

Le Président: Jean-Pierre Golay

Le Secrétaire: Gilbert Rod

Art. I Il est constitué une Amicale Vaudoise des Chefs de Cuisine. (dans le texte ci-dessous abrégé en Amicale.) Elle est régie par les présents statuts. Elle est complètement autonome. Sa durée est illimitée. Son sigle est : A.V.C.C. Son siège est à Lausanne et ne pourra en aucun cas être transféré ailleurs.

Art. II L'amicale a pour but:

- a) de resserrer les liens amicaux et professionnels entre collègues de la corporation.
- b) de soutenir leurs intérêts professionnels.
- c) de promouvoir l'image de la profession selon ses possibilités.

Art. III Peuvent faire partie de l'Amicale.

- a) en tant que membre **ACTIF**, toute personne occupant un poste de Chef de cuisine ou un poste à responsabilités, avec CFC ou titre équivalent, admise par le comité ;
- b) en tant que membre **PASSIF**, toute personne sympathisante ou les commerces de la branche, etc. Nos activités leur sont ouvertes, mais ils n'ont pas voix à nos assemblées.

Art. IV L'Assemblée générale vote, sur proposition du comité :

- a) les finances d'entrée.
- b) les cotisations des membres Actifs et Passifs.

- c) l'exemption de cotisations des membres actifs ayant atteint 65 ans ou 30 ans de sociétariat.
- d) approuve les comptes de l'Amicale de l'année précédente, approuve la gestion et donne décharge au comité.
- e) nomme le Président, puis le comité.
- f) nomme deux vérificateurs des comptes et un suppléant.

Art. V Les assemblées ordinaires ont lieu en principe chaque fois que l'intérêt de l'Amicale l'impose et en principe six fois par an.

Les assemblées ont lieu chez un membre.

Art. VI L'avoir de l'Amicale garantit seul ses engagements vis-à-vis des tiers. Les dons sont les bienvenus et seront employés selon les vœux des donateurs.

Art. VII La qualité de membre se perd :

- a) par la démission donnée par écrit.
- b) par l'exclusion prononcée par le comité qui n'est pas tenu d'en donner les motifs, dans les cas graves. Le membre exclu peut recourir à une assemblée générale ou ordinaire dans un délai de six mois dès le jour où il a eu connaissance de son exclusion.
- c) tout membre en retard dans les paiements de ses cotisations et qui ne donne pas suite à deux rappels en l'espace de deux ans.

Art. VIII Tout membre démissionnaire, ou exclu, perd ses droits à l'avoir de l'Amicale.

Art. IX Les organes de l'Amicale sont:

- a) les assemblées générales.
- b) les assemblées ordinaires.
- c) le comité.

Art. X Le comité est compétent pour prendre toutes mesures propres à assurer la bonne marche de l'Amicale. Il se compose de sept membres : le Président, le Vice-président, le secrétaire, le caissier et trois membres adjoints.

Art. XI L'Amicale est engagée vis-à-vis des tiers par la signature du Président et du secrétaire, en matière de finance par la signature du Président et du caissier. Le comité a la faculté de vérifier les comptes en tout temps.

Art. XII La dissolution de l'Amicale ne pourra avoir lieu que sur la demande des 5/6 des membres actifs à une assemblée spécialement convoquée à cet effet. Le vote anticipé par correspondance est admis.

Art. XIII En cas de dissolution, la fortune de l'Amicale sera versée à une ou plusieurs oeuvres de bienfaisance reconnues par les autorités cantonales.

Art. XIV Les membres de Cercles ou Amicales de Chefs de cuisine d'autres localités de Suisse, étant à jour avec leurs cotisations, sont admis d'office dans l'Amicale.

Art. XV L'insigne de l'Amicale est, si possible, porté aux manifestations professionnelles.

Art. XVI Un moment de recueillement en mémoire des collègues disparus l'année précédente aura lieu à chaque Assemblée générale.

Art. XVII A chaque Assemblée générale, un ou plusieurs membres, anciens ou retraités, seront désignés pour rendre visite à nos collègues malades ou hospitalisés.

Art. XVIII Les archives de l'Amicale peuvent être consultées sur demande.